

CONVENTION

entre l'Etat belge, l'union professionnelle des entreprises d'assurances Assuralia et les entreprises d'assurances adhérant à la présente convention, en matière de couverture de militaires et de non-militaires en mission à l'étranger

13 SEPTEMBRE 2006

But :

La présente convention vise à procurer, par la voie d'une assurance vie, une couverture aussi large que possible aux militaires et aux non-militaires qui participent à une mission des forces armées belges à l'étranger en période de paix, en respectant les principes de base d'ordre technique des assurances en matière d'acceptation et de tarification.

Considérant que la Belgique participe régulièrement aux opérations de paix internationales pour lesquelles des militaires et non-militaires belges exécutent une mission à l'étranger.

Considérant que le statut des militaires qui participent à une mission à l'étranger est régi par la loi du 20 mai 1994 relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver, notamment par l'article 3, §1er, qui définit la mise en œuvre des forces armées en période de guerre et en période de paix. Les formes d'engagement opérationnel en période de paix sont définies par l'arrêté royal du 6 juillet 1994 portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des forces armées.

Considérant que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose que "sauf convention contraire, l'assureur ne répond pas des sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile",

Considérant que, en application de cette disposition, certains assureurs n'assurent pas le risque de guerre dans les assurances-vie contractées par les participants à une mission à l'étranger,

Considérant que ces missions à l'étranger sont exécutées en période de paix, essentiellement pour contrôler le respect d'accords, de cessez-le-feu ou de conventions ou pour maintenir la paix,

Il est convenu entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense et par le Ministre de l'Economie, d'une part, et Assuralia, l'union professionnelle des entreprises d'assurances, et les entreprises d'assurances qui adhèrent à la présente convention, d'autre part :

Article 1er

Sauf risques catastrophiques comme le serait le risque de guerre généralisé au territoire belge, le principe de la couverture, avec ou sans surprime, du risque de décès par la voie d'une assurance vie, ou, de son exclusion, doit s'inspirer en principe de deux critères :

- 1° celui de l'antisélection, lié au fait que l'intéressé s'assure parce qu'il va courir le risque ;
- 2° du degré d'exposition au risque de décès, en tenant compte de la nature de la mission selon la classification reprise à l'article 5 de la présente convention.

Article 2

Les entreprises d'assurances ne peuvent pas laisser leurs assurés, qui leur communiquent qu'ils sont susceptibles de participer à une mission à l'étranger des forces armées belges en période de paix, dans l'incertitude quant à la couverture ou non du risque de décès lié à la mission à l'étranger.

Chaque participant à une mission à l'étranger des forces armées belges en période de paix, reçoit de la part du Ministère de la Défense un formulaire qui décrit la nature de la mission.

Les assurés qui participeront dans la cadre d'un engagement opérationnel à une mission à l'étranger des forces armées belges en période de paix, transmettront à leur assureur avant le début de la mission une copie dudit formulaire et recevront dans un délai raisonnable qui ne peut pas dépasser les 10 jours ouvrables après la prise de connaissance par l'entreprise d'assurances de ce formulaire, une réponse de la part de leur entreprise d'assurances à leur domicile.

Lorsque l'assuré n'informe pas son entreprise d'assurances de sa participation à une mission à l'étranger avant le début de cette mission, l'entreprise d'assurances peut décider - dans la mesure où les conditions générales ou particulières (ou avenants) le prévoient - de ne pas donner couverture pendant la période de cette mission à l'étranger.

En cas de modification de la nature d'une mission à l'étranger en cours, le Ministère de la Défense en informe les participants concernés. A cette fin, le Ministère de la Défense communique dans un délai de 10 jours à compter de la date de la modification de la nature de la mission à chaque participant un formulaire faisant mention de la nouvelle nature de la mission, conformément à la classification reprise à l'article 5 de la présente convention. Le participant doit compléter ce formulaire et le transmettre, par le biais du Ministère de la Défense, dans un délai de 20 jours à compter de la date de la modification de la nature de la mission, à son assureur. Pour l'évaluation du délai de 20 jours, c'est la date de la modification de la nature de la mission, d'une part, et la date du cachet militaire apposé sur le

formulaire destiné à l'assureur, d'autre part, qui font foi. Une copie de ce formulaire est conservée par le Ministère de la Défense ; le formulaire original est envoyé à l'entreprise d'assurances. Les participants concernés seront informés dans un délai raisonnable qui ne peut pas dépasser les 10 jours ouvrables après la prise de connaissance par l'entreprise d'assurances de ce formulaire, des conséquences de la modification de la nature de la mission sur la couverture en cas de décès. A cet égard, l'entreprise d'assurances adressera un courrier au domicile du participant concerné.

Lorsque l'assuré n'informe pas son entreprise d'assurances suivant la procédure susmentionnée et dans le délai fixé, de la modification de la nature de la mission à laquelle il/elle participe et qui donne lieu à une augmentation du risque, cette entreprise d'assurances peut décider - dans la mesure où les conditions générales ou particulières (ou avenants) le prévoient - de ne pas accorder sa couverture pendant la suite de cette mission à l'étranger.

Les entreprises d'assurances feront connaître leur politique en la matière aux clients potentiels qui en font la demande.

Article 3

L'entreprise d'assurances est tenue de mentionner expressément dans les conditions générales ou particulières (ou dans un avenant) dans quelle mesure et, le cas échéant, sous quelles conditions, elle couvre le décès, pour un assuré qui signale qu'il est susceptible de participer à une forme d'engagement opérationnel à l'étranger en période de paix.

Article 4

Pour la crédibilité du secteur, les entreprises d'assurances font preuve d'une certaine continuité dans leur politique d'acceptation des risques de décès liés aux missions en objet en période de paix.

Article 5

Afin d'aider les entreprises d'assurances dans l'appréciation des risques de décès, le Ministère de la Défense a élaboré une classification des différentes missions à l'étranger possibles, auxquelles les militaires peuvent participer en période de paix, à la suite d'une décision du gouvernement ou du Ministre de la Défense.

Il s'agit des missions suivantes :

- Assistance : mission, généralement non armée, effectuée par des unités hors du territoire national et destinée à soulager les besoins de la population ;
- Engagement d'observation : mission effectuée par des militaires, généralement à titre individuel et non armés hors du territoire national, en vue de contrôler le respect d'accords, de conventions ou de cessez-le-feu, avec le consentement des parties concernées ;
- Engagement de protection : opérations par lesquelles, hors du territoire national, des militaires sont appelés à protéger des personnes en vue d'assurer leur sécurité et leur liberté de circulation ;
- Engagement armé passif : opérations par lesquelles, hors du territoire national, des militaires sont appelés à maintenir l'ordre ou la paix, à garantir le respect d'accords ou de conventions et à éviter l'éclatement de conflits ;

- Engagement armé actif : opérations par lesquelles, hors du territoire national, des militaires sont appelés à contrôler la violence ou à imposer un cessez-le-feu, au besoin par la force et avec l'usage des armes.

Les entreprises d'assurances peuvent s'inspirer de cette classification dans la rédaction des conditions générales ou particulières (ou des avenants) relatives au risque de décès lié à ces différentes formes d'engagement opérationnel.

Une entreprise d'assurances ne peut faire varier la mesure dans laquelle ni les conditions auxquelles elle accorde sa couverture en cas de décès, en fonction de la mission précise effectuée sur place par l'assuré.

Chaque décision d'envoi de militaires et de non-militaires en mission à l'étranger est publiée avant la mission par un communiqué de presse du conseil des Ministres.

Le Ministère de la Défense s'engage à envoyer une copie de ce communiqué de presse à Assuralia, l'union professionnelle des entreprises d'assurances, avant le début de cette mission. Ensuite, Assuralia se chargera de la diffusion de ce communiqué de presse aux entreprises d'assurances qui adhèrent à cette convention.

Le Ministère de la Défense informe Assuralia immédiatement de toute modification de la nature de la mission au sens de la loi du 20 mai 1994 et de l'arrêté royal du 6 juillet 1994. Par après, Assuralia informera toutes les entreprises d'assurances qui ont adhéré à la présente convention, de cette modification.

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et est valable aussi longtemps qu'elle n'est pas résiliée par Assuralia ou l'Etat belge par lettre recommandée à la poste. Lorsqu'un assureur résilie son adhésion à la convention par lettre recommandée à la poste, cette résiliation vaut exclusivement pour cet assureur. La résiliation par un assureur est sans conséquence pour les autres assureurs qui ont adhéré à la convention. La

convention entre en vigueur à partir de la date de signature par les parties concernées.

La convention concerne toutes les assurances-vie contractées par des participants à une mission à l'étranger des forces armées belges, à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la résiliation éventuelle de la convention, et émises par des entreprises d'assurances qui ont adhéré à la convention

Pour les contrats d'assurance-vie existants, et dans la mesure où un assuré informe son entreprise d'assurances de la façon décrite ci-avant qu'il/elle est susceptible de participer à une mission à l'étranger des forces armées belges en période de paix, l'entreprise d'assurances s'engage à informer l'assuré des conditions auxquelles l'assurance-vie existante peut être adaptée en fonction des dispositions de la présente convention.

Article 7

Les entreprises d'assurances peuvent s'adresser au Ministère de la Défense, lorsqu'elles souhaitent obtenir des renseignements concernant la nature d'une forme d'engagement opérationnel en temps de paix auquel participent leurs assurés.

Article 8

La liste des entreprises d'assurances qui ont adhéré à la présente convention est tenue par Assuralia, qui la mettra à la disposition du Ministère de la Défense.

Assuralia, les entreprises d'assurances qui ont adhéré à la présente convention et le Ministère de la Défense désignent une personne de contact (nom, prénom, fonction, adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail) pour l'exécution de la présente convention. La liste des personnes de contact est tenue par Assuralia, qui la mettra à la disposition du Ministère de la Défense.

Fait en français et en néerlandais, de valeur identique, à Bruxelles le 13 septembre 2006 en 3 exemplaires originaux.

A. FLAHAUT
Ministre de la Défense

M. VERWILGHEN
Ministre de l'Economie

M. BAECKER
Administrateur délégué Assuralia